

Considérant que, dans les charbonnages où les travaux préparatoires sont effectués par équipes successives, la relève de l'équipe de nuit se fait entre 4 et 6 heures du matin; que dans ces conditions, il y a lieu de faire usage de la dérogation prévue à l'article 5 de la loi susvisée, en vue de permettre à l'équipe de nuit de continuer, un dimanche sur trois, le travail jusqu'au dimanche matin;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des charbonnages dans lesquels les travaux préparatoires sont organisés par équipes successives sont autorisés à prolonger jusqu'au dimanche matin, à 6 heures, le travail des ouvriers composant l'équipe de nuit, à l'exclusion des ouvriers occupés aux travaux d'exploitation.

Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 6 octobre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

P. TSCHOFFEN.

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Arrêté royal du 24 novembre 1924 modifiant l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu le § 3 (règles spéciales à suivre dans les mines à grisou de la 3<sup>e</sup> catégorie de la section II; dispositions concernant l'aérage des mines à grisou) du chapitre relatif à l'aérage, de l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 21 octobre 1924;

Considérant qu'en vue d'augmenter la sécurité, il a été reconnu nécessaire de renforcer les mesures de précaution à prendre dans les travaux de mise à découvert des couches à dégagements instantanés de grisou, ainsi que dans les travaux préparatoires entrepris dans les couches de l'espèce;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 37. L'aérage par tuyaux aspirants est interdit.

Pour tous les travaux, le retour au puits d'appel sera le plus direct possible.

Les galeries qui serviront à ce retour seront solidement établies et entretenues en bon état.

ART. 38. Le creusement des puits et des galeries en roche sera constamment garanti contre la rencontre d'une couche de houille par un système de sondage qui explorera les terrains sur une épaisseur suffisante pour constituer une protection efficace contre un dégagement instantané de grisou.

ART. 38bis. Dès qu'un trou de sonde aura fait reconnaître le voisinage d'une couche de houille, on aura soin :

1° De prolonger ce trou ou d'en forer un nouveau sur une longueur qui permette de vérifier s'il n'existe pas une seconde couche au delà de la première et séparée de celle-ci par une stampe insuffisante pour constituer une protection efficace contre un dégagement instantané de grisou;

2° De forer un nombre suffisant de trous de sonde traversant complètement cette couche ou ce complexe de couches;

3° D'attendre ensuite au moins deux jours avant de mettre à découvert cette couche ou ce complexe de couches;

ART. 38ter. Pendant l'exécution de tout travail préparatoire en roche ou en veine, des bouteilles d'oxygène munies d'inhalateurs, en nombre égal à celui des ouvriers occupés à ce travail pendant le poste le plus nombreux, seront déposées à proximité du front, en un endroit éclairé par une lampe électrique.

De semblables appareils seront également déposés dans la voie d'accès à tout travail préparatoire en activité, mais en dehors des voies de retour d'air, en un endroit éclairé par une lampe électrique.

Lors du creusement de galeries horizontales ou inclinées en roche et de galeries horizontales en veine, une chambre-abri

sera établie à une distance du front qui ne sera pas inférieure à 50 mètres, ni supérieure à 150 mètres.

Si le point de départ d'un travail préparatoire incliné — montant ou descendant — en exécution en veine, se trouve à plus de 25 mètres de la galerie d'arrivée de l'air frais, une chambre-abri sera établie dans la voie de niveau, à proximité de ce point.

La chambre-abri prévue dans les cas ci-avant aura les dimensions nécessaires pour abriter, à l'aise, tout le personnel occupé dans le travail, pendant le poste le plus nombreux.

Sur le pourtour de la chambre sera disposée une conduite d'air comprimé, toujours en charge, munie, à son entrée dans la chambre, et à l'intérieur de celle-ci, d'un unique robinet ; cette conduite sera percée de trous munis d'ajutages. Les dispositions seront prises pour éviter les projections d'étincelles par les jets d'air comprimé.

La chambre restera ouverte pendant le travail et devra pouvoir être fermée par une solide porte en acier s'ouvrant vers l'intérieur et munie d'une glace épaisse permettant l'inspection de ce qui se passe dans la galerie. Elle sera éclairée intérieurement par une lampe électrique portable.

La chambre sera, au surplus, pourvue de bonbonnes d'oxygènes munies d'inhalateurs, en nombre égal à celui des ouvriers du poste le plus nombreux.

Dans le cas où le siège ne disposerait pas d'air comprimé, le nombre exigé de bonbonnes sera double du nombre d'ouvriers.

Une lampe électrique portable, pourvue d'un verre rouge, sera installée à demeure, en face de la chambre, à vue des ouvriers.

La chambre sera reliée, par un téléphone haut-parleur, à la surface du siège ou à l'envoyage, si ce dernier est à service permanent et se trouve à une distance du travail telle qu'il ne pourrait être affecté par les conséquences d'un dégagement instantané.

Les ouvriers et surveillants de tous les travaux préparatoires seront exercés à la manœuvre et à l'utilisation des bonbonnes d'oxygène avec inhalateurs, prévues ci-avant.

A l'article 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, les mots « aux deux articles précédents » sont remplacés par « aux articles 38, 38b's et 39.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

### Aérage des travaux souterrains.

#### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 17 décembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé comment il faut comprendre le mot « étage », pour l'application de l'article 26bis introduit dans le Règlement de police des mines (A. R. du 28 avril 1884), par l'A. R. du 5 septembre 1901.

Cette question a été provoquée par le fait suivant :

Mise en demeure de régulariser la situation de deux chantiers d'une même couche en exploitation à deux étages différents et ventilés par le même courant d'air, la direction d'un charbonnage déclara que pour se mettre en règle avec les dispositions de l'article susdit, elle se proposait d'effectuer par le niveau de roulage de l'étage inférieur, le transport des produits du chantier ouvert à l'étage supérieur, sans rien modifier à l'itinéraire du courant d'air.

Une telle solution satisfait-elle aux prescriptions réglementaires? Tel est le point qui m'a été soumis.

La réponse à cette question doit s'inspirer uniquement du but qu'on a voulu atteindre en introduisant les dispositions de l'article 26bis dans le règlement de police des mines de 1884.

A l'exclusion de toutes autres considérations, ce but est d'arriver à une application aussi étendue que possible du principe — essentiel dans l'art des mines — de la division de l'aérage, application qui peut notamment avoir des conséquences particulièrement heureuses en cas d'accident dû au grisou.

Il importe que lorsque la division de l'aérage est possible, elle soit pratiquée.

Il en résulte que les termes « entre les deux niveaux qui délimitent un étage » de l'article 26bis dont il est question, doivent être compris dans leur sens le plus étroit, tout en tenant compte, toutefois, des indications contenues dans la circulaire du 7 septembre 1901.

L'article 19 de l'A. R. du 28 avril 1884 vous permet, d'autre part, d'intervenir si une étendue trop considérable est donnée à un chantier, de même que, dans d'autres cas, des dispenses conditionnelles peuvent être accordées soit par vous-même, soit par la députation permanente, pour l'accomplissement des prescriptions de l'article 26bis.

Il convient toutefois que de telles dispenses ne soient accordées qu'exceptionnellement et lorsque l'impossibilité de satisfaire pratiquement au principe de la division de l'aérage aura été reconnue.

La solution signalée ci-avant et que la direction d'un charbonnage se proposait d'appliquer, doit donc être considérée comme irrégulière et, par conséquent, ne peut être réalisée sans qu'une autorisation intervienne.

*Le Ministre,*  
P. TSCHOFFEN.

## EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

**Arrêté royal du 17 octobre 1924 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'article 25, relatif à la mise à découvert des couches à dégagements instantanés de grisou, de l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 3 octobre 1924 ;

Considérant qu'en vue d'augmenter la sécurité, il a été reconnu nécessaire de compléter les dispositions réglementaires relatives à l'emploi des explosifs pour la mise à découvert des couches à dégagements instantanés de grisou ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines, est complété par la disposition suivante :

« Après chaque tir, on attendra une heure avant de retourner à front. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

## CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 17 décembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été signalé que certains directeurs de charbonnage, se basant sur le texte du 3° de l'article 17 de l'A. R. du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, texte qui prescrit « de ne faire sauter les mines, dans les chantiers d'exploitation, qu'en dehors du poste d'abatage », ont estimé pouvoir faire usage d'explosif pour le bosseyement des voies, pendant le fonctionnement des haveuses mécaniques, lorsque ce havage a lieu en dehors du poste d'abatage proprement dit.

Cette interprétation du texte précité est absolument erronée.

Le havage est une opération faisant partie du travail d'abatage.

En conséquence, il est interdit de faire sauter des mines pendant que ce travail est en cours.

*Le Ministre,*

P. TSCHOFFEN.

## Transport souterrain.

### CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 12 décembre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été signalé que dans certains charbonnages, le transport des produits, sur voies de niveau ou même sur voies présentant une certaine inclinaison, est encore organisé par « hiercheurs qui se suivent ».

Cette pratique présente des dangers qui ont été mis en lumière dans l'étude : « Les accidents du roulage souterrain sur les voies horizontales ou à faible pente, survenus de 1904 à 1913, dans les mines de houille de Belgique », étude qu'ont publiée dans les *Annales des Mines de Belgique*, M. l'Inspecteur Général des Mines V. Watteyne et M. l'Ingénieur principal des Mines L. Lebens.

Je vous serais obligé d'attirer l'attention des exploitants que la chose concerne, sur ces dangers et surtout sur la conclusion « Un homme par section » à laquelle ont abouti les auteurs de l'étude susdite.

Cette conclusion se trouve publiée à la page 1082 (4<sup>e</sup> livraison) du tome XXII (Année 1921) des *Annales des Mines de Belgique*.

Pour le Ministre,  
Le Directeur Général des Mines,  
J. LEBACQZ.

## MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

### Réservoirs d'huile à distribution pneumatique

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE  
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 6 septembre 1919 sur les réservoirs d'air comprimé utilisés dans les mines, minières et carrières ;

Considérant que l'usage de réservoirs d'huile à distribution pneumatique se répand de plus en plus dans les entreprises industrielles et qu'il convient, en conséquence, d'arrêter des prescriptions générales applicables aux installations de l'espèce ;

Considérant que la pression d'air comprimé nécessaire pour la propulsion des huiles dans ces installations étant toujours inférieure à 1 1/2 kg. et n'étant appliquée que momentanément pendant la distribution de l'huile, l'usage de ces appareils paraît très peu dangereux ;

Considérant que la construction et l'emploi de ces réservoirs peuvent donc être soumis à des prescriptions moins sévères que celles contenues dans l'arrêté royal du 6 septembre 1919, sans que soit compromise l'entière sécurité de cet emploi,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de réservoirs d'huile à distribution pneumatique dans les mines, minières et carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, est affranchi des formalités et obligations relatives aux spécifications des tôles, aux épreuves et aux visites périodiques prescrites par les articles 3 à 9 et par l'article 12 de l'arrêté royal du 6 septembre 1919 sur les réservoirs d'air comprimé installés dans les mines, minières et carrières.

ART. 2. — Cette dérogation est accordée aux conditions suivantes :